

16 janvier 2026

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DE LA COUR D'APPEL DE METZ

Discours de Stéphane BROSSARD premier président

Monsieur le préfet
Monsieur le député
Messieurs les sénateurs
Monsieur le président du conseil départemental de la MOSELLE
Monsieur le maire de METZ
Mesdames et Messieurs les présidents et procureurs des tribunaux judiciaires de METZ, THIONVILLE et SARREGUEMINES
Générale commandant la région de gendarmerie de Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense
Monsieur le président du consistoire réformé de METZ
Monsieur le chanoine représentant monseigneur l'évêque de METZ
Monsieur le vice-président du consistoire israélite de la Moselle
Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la MOSELLE
Général représentant Monsieur le gouverneur militaire
Madame la directrice interdépartementale de la police nationale
General commandant le groupement de gendarmerie de la MOSELLE
Monsieur le procureur général de la cour d'appel de LIEGE
Monsieur le vice-président représentant la cour d'appel de SWEIBRUCKEN
Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du grand est
Monsieur le délégué interrégional du secrétariat général
Mesdames et messieurs les directeurs et chefs des services régionaux et départementaux des différentes administrations
Monsieur le représentant du directeur interrégional des services pénitentiaires
Monsieur le directeur du centre pénitentiaire de METZ
Monsieur le directeur de la maison d'arrêt de SARREGUEMINES
Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la MOSELLE
Monsieur le directeur du SPIP de la MOSELLE
Mesdames et messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'homme de METZ, FORBACH et THIONVILLE

Mesdames et Messieurs les officiers

Mesdames et Monsieur les bâtonniers

Mesdames et messieurs les présidents des ordres professionnels

Mesdames et messieurs les représentants des autorités administratives, militaires, associatives et religieuses

Mesdames et messieurs

Chers collègues

Votre présence à cette audience de rentrée solennelle de la cour d'appel de METZ, témoigne de l'intérêt que vous portez à notre juridiction, soyez-en remerciés.

La cour d'appel de METZ est heureuse de vous accueillir, et vous présente, à tous, ses meilleurs voeux pour la nouvelle année, je souhaite à chacun une pleine réussite dans la réalisation de ses projets personnels ou professionnels, et ce malgré les différentes crises politiques, sociales et économiques que nous traversons. Nous avons conscience que notre pays qui fait déjà face à des menaces hybrides sur le territoire national, cyber attaque, manipulation de l'information, doit se préparer à assurer l'avenir quelques soient les crises auxquelles nous sommes confrontés.

Espérons que les moyens qui seront alloués à la justice en 2026, seront à la hauteur des défis que notre institution doit surmonter, juger des trafics de stupéfiants toujours plus meurtriers et violents, juger les violences intrafamiliales, des viols, toujours plus nombreux et traiter dans un délai raisonnable tous les contentieux civils de plus en plus complexes qui représentent 65 % de notre activité, qui impactent la vie de nos concitoyens, et qui ne sont pas médiatisés.

Avant de procéder au bilan de notre activité, nous allons vous présenter une nouvelle magistrat qui a pris ses fonctions au parquet général.

Je désigne Madame Ferrari pour aller chercher notre collègue, Monsieur le procureur général qui désignez-vous ?

Les récipiendaires sont introduits dans l'auditoire.

M le procureur général vous avez la parole pour vos réquisitions.

Madame la directrice de greffe veuillez donner lecture du décret de nomination.

Madame Lydia Rougier Saint Martin ancienne directrice des services de greffe au SAR de Bourges, vous avez intégré la magistrature et vous avez été nommée substitute placée, le procureur général vous a présentée, vous avez prêté le serment des magistrats, il s'agit de votre premier poste, je vous adresse tous mes encouragements et mes félicitations pour votre nomination et la bienvenue au sein de notre cour d'appel.

Chère collègue, veuillez prendre, dans les rangs de la cour, la place qui vous a été réservée.

Monsieur le procureur général, vous avez la parole pour vos réquisitions.

Conformément aux dispositions de l'article R 111-2 du code de l'organisation judiciaire, nous allons dresser le bilan de l'activité de la cour d'appel de METZ pour l'année 2025.

L'activité civile

Le nombre d'affaires civiles nouvelles a légèrement diminué passant de 4100 en 2024 à 4020 en 2025, mais avec des disparités selon les chambres, si le contentieux de la protection et le contentieux de la sécurité sociale ont diminué, celui des affaires familiales, des affaires prud'hommales et celui de la rétention administrative ont augmenté, le nombre d'affaires civiles terminées a également légèrement diminué passant de 4100 en 2024 à 3947 en 2025, mais également avec des disparités selon les chambres, il a augmenté à la cinquième chambre en charge du contentieux de la rétention administrative. Le stock global pour toutes les chambres civiles qui était descendu à 3641 affaires en 2024 est remonté 3713 en 2025 avec un âge moyen de 14,8 mois.

La procédure d'appel a été profondément réformée au cours des quinze dernières années. Les décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 ont imposé à l'ensemble des parties au litige des délais impératifs pour conclure et assorti ces délais de sanctions automatiques, caducité de la déclaration d'appel d'une part et irrecevabilité des conclusions d'autre part. En outre, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a instauré une concentration temporelle des prétentions en appel, obligé les parties à préciser

les points du jugement qu'elles entendaient soumettre à la cour d'appel et imposé un plus grand formalisme des conclusions. Ces décrets entendaient faire de l'appel une voie d'achèvement maîtrisée du litige, centrée sur la critique de la décision de première instance.

Le décret n° 2023-1391 du 29 novembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile a eu pour objectif de répondre à un besoin d'assouplissement mais aussi de sécurité juridique exprimé par les praticiens. Il s'est agi notamment de permettre la réduction des incidents conduisant à une extinction prématurée de l'instance d'appel en raison d'erreurs procédurales et d'atténuer les conséquences d'un formalisme de la procédure d'appel jugé parfois excessif.

La Cour de cassation veille par ailleurs à la transposition du contrôle des formalismes excessifs portant atteinte à l'équité de la procédure selon la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme.

Le décret du 18 juillet 2025 a réformé l'instruction civile en érigent l'instruction conventionnelle des causes pour principe, la mise en état judiciaire devenant l'exception. L'instruction amiable serait notamment récompensée par un audiencement prioritaire. Ce changement de paradigme interroge, en règle générale, une seule des deux parties au procès a intérêt à aller vite.

L'interruption des délais MAGENDIE en cause d'appel en cas d'instruction amiable pourrait inciter les parties et leurs avocats à s'en emparer.

Le procès civil est la chose des parties, mais chaque fois qu'une difficulté surgira sur la validité ou l'exécution de la convention de mise en état, c'est le juge qui devra s'en charger, une autre question devrait se poser, à quel point peut-on considérer qu'une convention de mise en état ne préserve pas les principes directeurs du procès ou le droit à un procès équitable, justifiant un retour à l'instruction judiciaire.

Le juge civil n'est pas un arbitre passif, il peut partir en quête de vérité sans s'en tenir à celles affirmées par les parties, l'article 10 du code de procédure civil nous le rappelle, dès lors renoncer à l'instruction judiciaire en guise de principe, c'est peut-être renoncer pour partie au moins, à cette quête de vérité en matière civile.

Le groupe de travail sur la communication électronique entre la cour d'appel de Metz et les avocats à la cour dans le cadre des procédures civiles, commerciales

et sociales s'est réuni en octobre dernier et se réunira à nouveau en février prochain avec les trois barreaux du ressort, une convention ayant pour objectif d'améliorer les échanges entre les cabinets d'avocat du ressort et les services de la cour d'appel pourra je l'espère être signée. J'en profite pour saluer les relations de travail constructives que nous avons eu avec les trois bâtonniers de notre ressort, maître BATTLE pour le barreau de METZ, maître CHRISTMANN pour le barreau de THIONVILLE et maître METZGER pour le barreau de SARREGUEMINES, ces derniers sont pour moi des interlocuteurs de confiance.

Les conseils de prud'hommes ont déployé l'applicatif PORTALIS, lequel est également en cours de déploiement auprès des tribunaux de proximité de Saint Avold et de Sarrebourg, les tribunaux judiciaires vont le déployer cette année pour le contentieux civil, le ressort de la cour d'appel de METZ fait partie de la première vague de mai à octobre 2026, pour certaines matières plus spécifiques comme les mesures de protection les procédures collectives ou le contentieux électoral, le ressort fera également partie de la première vague de septembre à décembre 2027, les cours d'appel seront concernées en 2028.

Le minutier de signature électronique civile sera déployé cette année dans les différentes chambres civiles de la cour d'appel et un comité de pilotage a été mis en place à hauteur de cour pour suivre le bon déploiement du programme PORTALIS sur le ressort de la cour d'appel, à l'instar de ce que nous avons déjà fait avec le programme de la procédure pénale numérique.

La conciliation fonctionne très bien sur le ressort de la cour d'appel de METZ grâce au dynamisme et à l'engagement de nos conciliateurs qui je le rappelle sont bénévoles, ces derniers doivent être accompagnés, et reconnus dans leur démarche, ils peuvent compter sur mon soutien.

Je salue également l'engagement des juges qu'ils soient professionnels ou non professionnels, juges consulaires, et conseillers prud'hommes, qui participent quotidiennement à l'œuvre de justice, la cour d'appel veille à développer ses relations avec les juridictions de première instance, c'est le sens des journées organisées par les présidents de chambre permettant d'échanger sur les pratiques et la jurisprudence de la cour.

J'en profite pour féliciter Madame Claire CHRISTNACKER nommée présidente du CPH Thionville, Madame Cynthia BOUR nommée vice-présidente du CPH de Thionville, Madame Karine MERLOT nommée présidente du CPH Metz,

Monsieur Pascal MORTELETTE nommé vice-président du CPH Metz, Monsieur Francis BEHR, président du CPH de FORBACH et Monsieur Tino CACOPARDO, vice-président.

La médiation judiciaire civile s'est développée, mais son coût reste un frein, alors que l'économie du litige doit s'évaluer globalement, une médiation réussie évite des recours contentieux et des contestations d'exécution. Un véritable marché de la médiation s'est mis en place, mais une seule inscription sur une liste de cour d'appel devrait être autorisée, la multiplication des inscriptions par les médiateurs sur toutes les listes des cours d'appel ne répond pas aux besoins et alourdit considérablement le travail du greffe lors du renouvellement des inscriptions.

Les experts judiciaires doivent être assurés de disposer au sein de l'institution judiciaire d'un soutien, d'une relation de confiance, d'un dialogue permettant une gestion rationnelle du service des expertises. La direction des services judiciaires généralise depuis janvier de cette année le projet « Référentiel Partenaires Justice ». Ce projet poursuit un double objectif : simplifier et dématérialiser le dépôt et l'instruction des candidatures des experts judiciaires et constituer un référentiel national sécurisé et exploitable des experts judiciaires.

Par ailleurs, la feuille de route du Référentiel Partenaires Justice prévoit également une interconnexion avec l'application SeLEXpert, afin d'uniformiser les données relatives aux experts judiciaires et faciliter leur désignation.

La direction des affaires civiles et du sceau se déplacera le 12 mars prochain, elle rencontrera les bâtonniers des différents barreaux inquiets du décret Rivage qui augmente le taux du dernier ressort limitant ainsi la possibilité de faire appel et développe les filtres de recevabilité de l'appel, ce sera aussi pour nous l'occasion d'échanger sur l'application des réformes de la procédure civile.

L'activité pénale

La chambre des appels correctionnels a vu le nombre de ses saisines diminuer de 4 % en 2025, tout comme la chambre de l'instruction avec une baisse de 2 %, la chambre de l'application des peines a par contre vu le nombre de ses

nouveaux dossiers augmenter de 6 %, ainsi que la chambre des mineurs qui a vu ses nouveaux dossiers augmenter de 5 %.

Le service criminel a vu son stock augmenter, celui-ci était de 31 dossiers en 2022, il est passé à 48 en 2024, et à 51 dossiers en 2025, nous avons présenté dans le cadre du dialogue de gestion et de la performance l'objectif de diminuer ce stock et de ramener le délai de traitement de 18 mois à 12 mois. Pour ce faire nous augmenterons le nombre de sessions, mais nous le ferons progressivement en 2026 et en 2027 au rythme de l'augmentation des effectifs dans nos juridictions.

Nous avons participé aux états généraux de l'insertion et de la probation, des enquêtes sociales rapides plus systématiques permettraient d'enrichir les dossiers pénaux et de développer les aménagements des peines ab initio, nous devons parallèlement développer nos méthodes de surveillance et de contrôle et nous inspirer des méthodes anglo-saxonnes plus strictes.

Cesare Beccaria dans son traité des délits et des peines de 1764 relevait que « la certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité ».

Je suis, vous l'avez compris, favorable à l'expérimentation de la présence des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein des tribunaux judiciaires permettant d'une part, de favoriser les enquêtes sociales rapides, d'autre part, de prendre en charge les prévenus ou les condamnés à l'issue de la présentation devant l'autorité judiciaire ou de l'audience.

La cour d'appel de METZ a reçu la délégation d'une vingtaine de magistrats de la cour d'appel de SWEIBRUCKEN en octobre 2025, nous avons échanger sur la Justice restaurative que nous développons sur notre ressort et nous avons pu comparer nos systèmes. Je salue Monsieur Ulf Petry vice-président représentant la cour d'appel de SWEIBRUCKEN, sa présence témoigne de la vitalité du jumelage entre nos juridictions, et je l'en remercie.

Je remercie très sincèrement les magistrats du siège et du parquet, les directeurs de greffe, nos cheffes de cabinet, les secrétaires généraux, les secrétaires des chefs de cour, les greffiers, les fonctionnaires, les attachés de

justice et les contractuels de la cour d'appel de METZ, tous les membres de notre service administratif régional, pour les efforts accomplis année après année, leur sens des responsabilités, leur engagement et leur dévouement au service public nous ont permis de maintenir un niveau élevé d'activité, et d'avancer dans la réalisation de nos projets.

Le renfort des effectifs

Selon les données de la direction des services judiciaires, de 2017 à 2027 notre ressort devrait connaître une augmentation de 26 % de magistrats soit 36 magistrats supplémentaires depuis 2017, et une augmentation de 29 % de greffiers soit 57 greffiers supplémentaires sans compter les 39 attachés de justice qui ont déjà été recrutés en renfort.

L'annonce de ces nouveaux effectifs et l'effort budgétaire historique dont a bénéficié notre ministère de 7 milliards d'euros en 2017 à 10,5 milliards en 2025, sont à saluer et sont de nature à nous redonner espoir.

L'arrivée de ces renforts ne s'est pas faite de façon uniforme sur le territoire national mais de façon disparate dans le temps en fonction des priorités fixées, ainsi le renfort de magistrat déjà réalisé par ressort de cour d'appel va de 1 à 36 %, celui de METZ est de 8 % sur les 26 % attendus, sur notre ressort tous les attachés de justice ont été recrutés, 41 postes de greffiers ont déjà été créés sur les 57 à pourvoir, mais seulement 12 postes de magistrats sur les 36 postes à pourvoir ont été créés.

Pour les magistrats du siège, il manque à la cour d'appel deux postes de conseiller sur un effectif cible de 29 magistrats et deux postes de magistrat placés sur un effectif cible de 7 magistrats, au Tribunal judiciaire de METZ il manque trois postes de magistrats sur un effectif cible de 57 magistrats, au Tribunal judiciaire de SARREGUEMINES il manque trois postes de magistrats sur un effectif cible de 22 magistrats, il en manquera deux en mai avec l'arrivée d'un poste de vice-président, au Tribunal judiciaire de THIONVILLE il manque cinq postes de magistrats à pourvoir sur un effectif cible de 21 magistrats.

A la fin tout le monde devrait être servi, il va falloir par conséquent s'armer encore d'un peu de patience.

Un nouveau pouvoir l'opinion

A l'ère des réseaux sociaux, la justice se trouve confrontée à un nouveau pouvoir : l'opinion.

Depuis le procès de SOCRATE, la justice hante notre imaginaire collectif, ce philosophe condamné à boire de la cigüe pour avoir corrompu la jeunesse est la première victime d'une justice dévoyée par l'opinion.

Platon en tirera une leçon immortelle dans *La République*, il imagine une cité idéale où la justice règne quand chaque classe accomplit sa fonction en harmonie.

Aristote prône une justice d'équilibre et de juste mesure, avec la chrétienté la justice prend une dimension transcendante, la justice humaine doit s'adosser à la loi divine et naturelle, elle est une participation à un ordre supérieur voulu par Dieu.

Avec HOBBS, la justice n'est plus un absolu céleste elle devient un contrat, ROUSSEAU tente de concilier autorité et liberté avec son contrat social, MARX dévoile la justice des sociétés bourgeoises, il considère qu'elle n'est qu'un vernis idéologique masquant l'exploitation économique, John RAWLS publie en 1971 sa théorie de la justice, l'équité doit être le principe fondateur. La justice doit garantir à chacun les libertés fondamentales les plus étendues possibles, et n'accepter les inégalités sociales que si elles bénéficient aux plus défavorisés.

Des rêves antiques de l'harmonie cosmique à l'ambition moderne de l'équité, la justice a parcouru un long chemin.

Or voici qu'au XXI^e siècle, cette idée de justice se retrouve happée par un maelstrom inédit, celui des médias omniprésents et des réseaux sociaux instantanés.

Le juge est à présent cerné par des milliers de voix qui commentent en temps réel la moindre affaire. La pression est d'autant plus forte que la médiatisation floute la frontière entre le vrai et le faux et provoque une dilution du réel, un éclatement de la vérité, hier on disait les faits têtus, ils deviennent aujourd'hui malléables.

Le moindre détail sortant d'une audience peut être amplifié, commenté jusqu'à constituer une réalité parallèle, la justice devient un spectacle et un champ de bataille bien avant le verdict définitif. L'instantanéité règne, le contenu n'a d'importance que dans la seconde de sa diffusion, la grande lumière de la vérité s'est transformée en un réseau diffus d'opinions éparpillées.

Les juges exercent aujourd'hui dans l'œil du cyclone, la vindicte des clics réclame son coupable, le verdict avant l'instruction.

Le danger d'une société barbare est à notre porte si nous ne défendons pas les prétoires.

La justice demeure le seul rempart contre les excès de la violence anonyme produite par les réseaux sociaux.

L'actualité récente, de la panthéonisation de Robert BADINTER aux procès des puissants montre que la justice est constamment mise en procès, sommée de se justifier.

Les juges sont plus aujourd'hui qu'hier exposés à la vindicte, entre critique publique et exigence d'impartialité, la justice se voit sommée de concilier raison et émotion.

Pour être vraiment impartial, le juge doit faire un effort particulier, qui consiste à faire abstraction, dans son environnement, de tout ce qui constitue sa position personnelle, l'impartialité est donc une prise de distance comme l'a si bien décrit Hannah ARENDT.

L'impartialité n'empêche pas le juge d'avoir une opinion, mais elle lui interdit de la forger autrement qu'à l'issue d'une démarche contradictoire d'appréciation des faits et d'application de la loi.

Il est attendu des magistrats qu'ils tiennent à distance leur subjectivité, pour autant, nul n'ignore qu'ils se prononcent au nom du corps social et qu'il leur revient aussi d'être les interprètes clairvoyants de ce qu'exprime ce dernier. D'une certaine manière, tout se passe comme s'il était demandé au juge de dire ce que chacun sait, mais qu'il ne sait pas dire.

Cela illustre la difficulté de juger.

L'Etat de droit

Autre difficulté, l'Etat de droit a révolutionné l'office du juge, et donc la séparation des pouvoirs.

La tradition française est légitimiste, la loi seule expression de la souveraineté a disposé pendant longtemps d'une autorité suprême dans l'ordre juridique national.

L'état de droit conduit à un double encadrement de la loi, soumission à la hiérarchie des normes et respect des droits fondamentaux, c'est le juge qui a été chargé d'assurer le respect de ce double encadrement de la loi, il s'agit d'une transformation sans précédent de son office, sa mission historique était de trancher les litiges conformément à la règle de droit, au besoin en l'interprétant.

Il en résulte une transformation de la séparation des pouvoirs, le juge était la bouche de la loi, désormais il la juge.

Le nouvel office du juge en raison du développement de l'Etat de droit provoque contre lui un procès en illégitimité, le principe de l'encadrement de la loi se conjugue difficilement avec le légitimisme français, le fait de confier ce contrôle à des juges non élus est particulièrement mal accepté.

Les juges empêcheraient les législateurs de légiférer et les gouvernements de gouverner.

Les citoyens peuvent être critiques vis-à-vis de la justice, c'est la marque de leurs fortes attentes vis-à-vis d'une institution qui porte aussi le nom d'une vertu. Une démocratie se doit d'être exigeante et peut être même sévère parfois à l'égard de sa justice.

Mais il ne faut pas confondre institution judiciaire et Etat de droit.

L'idée de l'assujettissement de l'Etat au droit, qui se situe au cœur de la définition de l'Etat de droit, relève de l'évidence logique exprimée par l'adage de droit administratif « tu dois souffrir les conséquences de la loi que tu t'es donnée ».

Cet adage exprime l'existence d'un droit naturel reposant sur un idéal de justice.

Le digeste de Justinien promulgué en 533 comprend un chapitre intitulé « celui qui a établi une règle de droit à l'égard d'un autre doit y obéir lui-même.

Personne ne peut exclure la possibilité de se retrouver un jour en garde à vue, c'est grâce à l'Etat de droit que chaque individu a la possibilité d'accéder aux tribunaux et de faire valoir ses droits.

L'état de droit est indispensable pour assurer la justice, la protection des droits et la bonne gouvernance au sein d'une société.

Il faut par conséquent défendre farouchement l'Etat de droit qui nous protège tous contre l'arbitraire.

Nous sommes entrés dans une nouvelle ère, à l'heure où la force se substitue au droit international, où certains états renouent avec l'impérialisme, où les empires contre-attaquent le système juridique mondial qui a été mis en place à la fin de la seconde guerre mondiale, nous devons également défendre l'état de droit international.

Des juges de la cour pénale internationale font l'objet de sanctions qui sont initialement destinées à lutter contre le terrorisme, ces sanctions touchent désormais des magistrats du fait de leur simple activité juridictionnelle.

Dans un monde régi par le droit, les magistrats sont le dernier rempart de l'Etat de droit, nous devons garder espoir et défendre nos valeurs, celles de notre serment de magistrat. Le fonctionnement de la justice est un élément vital en cas de crise.

N'oublions pas que la justice est née de la tragédie d'ESCHYLE où Athéna transforma les Erinyes, Mégère déesse de la haine, Alecto l'implacable et Tisiphone déesse de la vengeance, en Euménides, les déesses de la sagesse. Ce mythe rappelle que la justice est toujours une conquête de la civilisation sur la violence, de l'apaisement sur la vengeance sans fin, de la stabilité sur le chaos.

Je vous remercie de votre attention, monsieur l'avocat général avez-vous d'autres réquisitions ?

Je constate qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article R 111-2 du code de l'organisation judiciaire, je vous invite à nous rejoindre dans la salle Robert Schuman pour prolonger nos échanges.

L'audience solennelle est levée.